



Notre-Dame de Bellecombe

Arrêté Municipal n° 61 / 2022 Portant modification de Commission municipale de sécurité en montagne

Le Maire de la Commune de Notre Dame de Bellecombe (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 à L.2212.3 ;

Vu l'arrêté municipal n° du 01 janvier 1970 Instituant une commission municipale de sécurité du domaine skiable ;

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté municipal n° 52/2014 du 12 novembre 2014 portant création de Commission Municipale de sécurité en montagne ;

Vu l'arrêté municipal n° 42/2015 du 07 décembre 2015 portant modification de la commission municipale de sécurité en montagne ;

Vu l'arrêté municipal n° 47-2019 du 12/12/2019 portant modification de Commission municipale de sécurité en montagne ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 47-2019 du 12/12/2019 est annulé.

Il est institué une « **Commission municipale de sécurité en montagne** » chargée de proposer au maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et notamment :

- Sur les pistes de ski de la commune,
- Au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la commune,

Article 2 : Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- La délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- L'implantation et le type d'ouvrage de protection à réaliser pour juguler les avalanches,
- Les mesures à prendre, en période avalancheuse, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation, etc),
- Le déclenchement artificiel d'avalanches,
- L'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche,
- L'application des règles de balisage, de signalisation,
- Les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques,
- L'organisation des services de secours,
- La protection des personnes et des biens,
- L'information du public.

Article 3 : Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

- M. MOLLIER Philippe, Maire
- M. DIREZ Lionel, Premier Adjoint au Maire
- M. MOLLIER dit CAMUS Bruno, Adjoint au Maire, Président de la SEM du Val d'Arly
- M. BRAU-MOURET Dominique, Directeur de la société Val d'Arly Labellemontagne
- M. MACAIGNE Guillaume, Directeur d'exploitation
- M. CUSIN-MERMET Patrick, Chef de secteur Mont Rond
- M. GODEY David, Chef de secteur Flumet et Reguet
- M. FLAMENT Charles, Adjoint chef de secteur Flumet et Reguet
- M. MOLLIER Bernard, Adjoint chef de secteur Mont Rond
- M. MOLLIER Alexis, Directeur de l'école de ski Français
- M. GERFAUD VALENTIN Nicolas, Chef du Centre de 1ère Intervention du Val d'Arly,
- M. MANZONI Ludovic, Adjudant-Chef, Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ugine.



Article 4 :

La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du maire ou sur proposition de l'un de ses membres.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné.

Article 5 :

Madame et Messieurs les Membres de la commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Notre Dame de Bellecombe, le 6 décembre 2022.

M. Le Maire,

MOLLIER Philippe



Copie :

- Aux membres de la Commission Municipale de sécurité en montagne,
- A la Préfecture (Contrôle de la Légaliité)